

**POUR UN EFFECTIVISME ET UNE EFFECTIVITE DU JARGON  
SCIENTIFIQUE DES LANGUES AFRICAINES : LE CAS DU  
DROIT EN FANG ET EN LINGALA**

MENELIK ESSONO ESSONO

*Alliance pour la promotion sociale et l'aide au développement  
(APSAD)*

Email : [menelikessono2@gmail.com](mailto:menelikessono2@gmail.com)

**Résumé :** Le continuum linguistique ne consiste pas uniquement en un instrument de communication pour une communauté. Il incarne et détermine son sa vision du monde ainsi que son rapport à lui. Il est un marqueur de l'identité dont est empreinte la société que l'on bâtit. Au lendemain des « indépendances », les États africains se sont retrouvés à se penser et à s'organiser à travers le prisme de cultures étrangères par l'usage des langues imposées par la colonisation dans toutes les strates de leur société. Ces langues, souvent porteuses de paradigmes incompatibles avec le mode de vie africain, menacent à long terme, jusqu'à l'existence des identités africaines par un mimétisme nocif.

Une réappropriation multidisciplinaire de la scientificité des langues africaines s'avère donc nécessaire, vitale, pour redéfinir les fondements de l'Afrique de demain. C'est une esquisse de cette réappropriation dont il est question ici, du point de vue du Droit, en fang et en lingala.

**Mots clés :** Culture - Droit – Fang - Langues – Lingala

**Abstract :** The linguistic continuum is not merely a means of communication for a community. It embodies and shapes its worldview and its relationship to the world. It is a marker of the identity that permeates the society being built. In the aftermath of independence, African states found themselves conceiving of and organizing themselves through the lens of foreign cultures, using languages imposed by colonization at every level of their society. These languages, often carrying paradigms incompatible with the African way of life, threaten, in the long term, even the very existence of African identities through harmful mimicry. A multidisciplinary reappropriation of the scientific nature of African languages is therefore necessary, vital, to redefine the foundations of the Africa of tomorrow. This paper outlines this reappropriation from a legal perspective, in Fang and Lingala.

**Keywords :** Culture – Law – Fang – Languages – Lingala

## INTRODUCTION

À l'heure où la recrudescence des nationalismes (nationalisme d'État, identitaire, religieux, etc.) se substitue à *La fin des cultures nationales* (BONET L. & NÉGRIER E., 2008) - annoncée et drainée par la globalisation du début des années 2000 – à travers la planète<sup>28</sup>, les nations d'Afrique noire sont astreintes à l'urgence d'une réfection de leurs fondements culturels afin, d'une part, d'affirmer leur singularité<sup>29</sup> dans la pluralité des identités du monde, et d'autre part, d'enrichir l'interculturalité chère aux Nations-Unies prônée par l'UNESCO<sup>30</sup>. Par ailleurs, le regain du souverainisme africain qui s'évoque avec de plus en plus d'acuité à travers l'idéologie, la doctrine philosophique, le mouvement sociopolitique qu'est le panafricanisme (BOUKARI-YABARA Amzat, 2014/2017, p.5) rehaussé par l'avènement de nouveaux pôles comme la Confédération de l'Alliance des États du Sahel (AES)<sup>31</sup> finit d'acter la légitimité du présent thème.

En effet, il est une réalité anthropologique que les linguistes savent : c'est au travers de la langue que l'on conçoit le monde, ses réalités culturelles, économiques, politiques, religieuses, sociales, etc., et partant, le vrai et le faux. Comme le laissait entendre Ludwig WITTGENSTEIN, « *est vrai et faux ce que les hommes disent l'être, [...] et ils s'accordent dans le langage qu'ils emploient...*

---

<sup>28</sup> « Retour en force du nationalisme à l'échelle de la planète », en ligne, <https://www.revuepolitique.fr/international-business-globe-world/> consulté le 28 novembre 2025 à 15h48.

<sup>29</sup> « Ce que le Sud global apprend à l'Occident », en ligne, <https://www.revuepolitique.fr/ce-que-le-sud-global-apprend-a-loccident/> consulté le 28 novembre 2025 à 16h26.

<sup>30</sup> <https://www.un.org/fr/impact-universitaire/dialoguen-interculturel>, consulté le 28 novembre 2025 à 17h00.

<sup>31</sup> « Le panafricanisme et la Confédération de l'Alliance des États du Sahel », en ligne, <https://amzatbukariyabara.com/le-panafricanisme-et-la-confederation-de-lalliance-des-etats-du-sahel/> consulté le 28 novembre 2025 à 18h37.

»<sup>32</sup> . Les termes de Denis THOUARD, présentant la pensée de Wilhelm VON HUMBOLDT sur les langues dans la quatrième de couverture de son ouvrage consacré aux textes de l'auteur le supplémentent : « *chaque langue organise le monde et la pensée d'une façon propre, et toutes les langues peuvent tout dire avec des moyens différents : ce sont des individualisés historiques qui projettent leur vision du monde.*»<sup>33</sup>

Eu égard à ce qui précède, il revient de fait, aux penseurs Africains aujourd'hui, de réapprendre à puiser dans la scientificité de leurs langues pour projeter leurs sociétés après avoir été longtemps dévoyés de leurs paradigmes culturels en tous domaines par le fait colonial. Nous nous intéressons donc ici à cette projection d'un point de vue juridique. Dans notre entendement, le retard qu'accuse l'Afrique aujourd'hui - en dépit des cessations grimées des invasions occidentalo-arabes et des faramineuses ressources humaines et naturelles dont regorge le continent -, repose sur le refus des élites politiques et intellectuelles africaines à penser et organiser leur société en appliquant à leurs domaines d'expertise leurs paradigmes culturels.

Tel est le nœud gordien à trancher : pouvons-nous nous extirper des impasses contemporaines en continuant à penser le Droit au sein de notre société à travers les conceptions exogènes, façonnées pour d'autres sociétés et espérer prospérer ? Nous savons qu'il est un Droit multimillénaire et authentiquement africain comme l'affirme, entre autres, M. KAMTO en ces termes :

---

<sup>32</sup> « La langue est avant tout notre milieu de vie », en ligne, <https://hal.science/hal-04010535/document#:~:text=Effectivement%2C%20si%20la%20langue%20est,soci%C3%A9t%C3%A9%20da ns%20laquelle%20ils%20vivent>. Consulté le 28 novembre 2025 à 19h02.

<sup>33</sup> VON HUMBOLDT Wilhelm, *Sur le caractère national des langues, et autres écrits sur le langage*, présejtes , traduits et commentés par Denis THOUARD, Paris, Le Seuil, 2000.

En nous lançant dans l'étude du Droit dans les sociétés d'Afrique Noire précoloniale, nous tentons de reconquérir un domaine juridique que les juristes classiques avaient abandonné aux ethnologues. Cet abandon qui était un signe de la négation de la juridicité de ces sociétés a conduit certains juristes, prisonniers de la logique juridique occidentale à rejeter même les "règles coutumières" considérées comme du "non-droit (M.KAMTO, 1987, p. 56)

C'est l'appréhension et la valeur dudit Droit en fang (langue du A75, parlée au Cameroun, au Gabon, en Guinée équatoriale...) et en lingala (langue parlée en RDC, au Congo Brazzaville et au Centrafrique) dont nous pratiquerons l'exhumation, en nous ouvrant au champ lexical du système judiciaire qui en ressort, tout en questionnant les moyens de rendre le retour à ces considérations juridico-linguistiques applicables. C'est en cela qu'effectivisme et effectivité présents dans notre intitulé s'imbriquent. L'effectivisme, comme nous l'étayeront plus tard, renvoie à l'idée de prioriser l'efficacité d'une chose, et l'effectivité d'une chose emporte sa réalité, son opérationnalité, pour ainsi dire.

Partant, quels sont les obstacles à surmonter pour passer d'une théorie, voire d'un vœu pieux, à l'effectivité par l'effectivisme, du langage juridique issu du fang et du linga dans les sociétés africaines ?

Ce questionnement, ainsi que les éléments de réponse qui y seront apportés, constituent une entreprise complémentaire à l'agrégat de travaux précurseurs et denses des pairs sur la place des langues africaines dans le vocabulaire scientifique ; une façon au milieu de tant d'autres, d'entendre ce que le savant Cheikh ANTA DIOP signifiait par la nécessité pour l'Afrique,

de réhabiliter sa conscience historique<sup>34</sup>. D'autres éminents esprits à l'instar de MBOG BASSONG<sup>35</sup>, ont fait du retour à la science africaine aux fins de renaissance et de réinvention, leur cheval de bataille.

Dans le cadre de l'examen qui s'invite, il serait de bonne méthode de procéder dans un premier axe à la mise en exergue de la bicéphalité de notre problématique (I). Nous clorons cette étude par quelques suggestions à la résolution de notre questionnement dans un second axe qui illustrera par la même occasion la spécificité de la terminologie juridique en fang et en lingala (II).

## **1. La bicéphalité de l'obstacle à l'effectivité de la juridicité du fang et du lingala en Afrique**

La bicéphalité de l'obstacle dressé contre la mise œuvre au quotidien du vocabulaire scientifique présent dans nos langues se manifeste à travers des éléments endogènes (A) et exogènes (B).

### **1.1. Les éléments endogènes de l'obstacle à la recrudescence de la pratique de la juridicité du fang et du lingala en Afrique**

Il découle de notre observation trois obstacles internes aux sociétés africaines qui empêchent l'usage de la terminologie scientifique dont regorgent les langues du continent.

Le premier obstacle est, par ordre de priorité, relatif à l'absence de volonté politique. Il est en effet alarmant de constater l'apathie généralisée d'un très grand nombre d'États africains quant à l'impulsion de politiques

---

<sup>34</sup> DIOP Cheikh Anta, *Les fondements économiques et culturels d'un état fédéral d'Afrique noire*, Paris, Présence Africaine, 1974, p.9.

<sup>35</sup> Voir toute sa bibliographie

visant à revaloriser les langues africaines. Par revalorisation, nous entendons à titre d'exemple, commencer par les désigner comme langues officielles. Nous y reviendrons singulièrement dans la seconde partie de cette étude.

Le second obstacle réside dans ce qu'il peut convenir de nommer une « paresse scientifique » de la part des plusieurs intellectuels africains.

Étant entendu qu'il est ici question de Droit, et que la charité bien ordonnée commence par soi-même, il sied de se demander pourquoi des ouvrages juridiques en langues africaines n'abondent pas aujourd'hui, 60 à près de 70 ans après les « indépendances », dans les bibliothèques du continent ; tout comme il convient de se questionner sur la quasi-absence de collaboration entre les linguistes et les juristes pour donner naissance à des lexiques des termes juridiques dans des langues africaines ainsi qu'à des théories du droit inspirées des conceptions africaines du Droit.

Il est notoire que l'un des rôles majeurs de la loi, par-delà son office de régulateur sociétal, est de permettre ou d'interdire, de récompenser ou punir...à travers la règle fixée (M.COUDERC, 2005). Or, c'est entre autres au moyen de sa culture, c'est-à-dire de son identité qu'une société établit ses normes de fonctionnement, fixe ce qu'elle autorise et/ou prohibe. L'UNESCO définit la culture « *comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances.* », (1982), de sorte que, l'on peut aisément sans craindre le fourvoiement, inférer que le Droit d'une société est, sinon totalement, à tout le moins en partie, le reflet de sa définition.

De là, nous appréhendons mieux le danger tapi derrière le fait que des États africains, plutôt que de légiférer d'après les éléments de juridicité

linguistiques dont ils disposent, persistent dans la conservation du Droit d'États de culture étrangère<sup>36</sup> à défaut d'aller jusqu'à faire rédiger/réviser leurs Constitutions par ses derniers<sup>37</sup>.

Le troisième et dernier obstacle endogène à l'effectivité du jargon juridique en fang et en lingala en Afrique est l'amenuisement de la pratique des langues africaines par les nouvelles générations. À ces trois facteurs endogènes se superpose un facteur exogène.

## **1.2. L'élément exogène de l'obstacle à la recrudescence de la pratique de la juridicité du fang et du lingala en Afrique**

Le principal obstacle extérieur est l'impérialisme culturel qui découle de la traite négrière, de la colonisation et du néocolonialisme occidental. La plupart (sinon tous) des pays africains anciennement colonisés continuent d'appliquer systématiquement et sans filtre aucun, les schèmes juridiques étrangers. Non pas par interculturalité, loin s'en faut, mais par déni de soi (FANON Frantz, 1952)

Les puissances impérialistes, colonialistes, ne dominent pas seulement leurs victimes d'un point de vue économique et militaire. Elles leur imposent aussi leurs cultures de façon à ce que de générations en générations, l'aliénation des dominés se pérennise. C'est à cela que renvoie

---

<sup>36</sup> «En Afrique, la Constitution française n'a pas été le modèle qu'on croit», en ligne, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20181004-afrique-constitution-francaise-pas-ete-le-modele-on-croit>, consulté le 7 décembre 2025 à 4h26

<sup>37</sup> Cf. Propos de l'ancien Président tchadien Idriss DÉBY, consultable en ligne, ici : [https://youtu.be/jP\\_epDy2efE?si=2Q83tNray1m9di3R](https://youtu.be/jP_epDy2efE?si=2Q83tNray1m9di3R) ou ici : PETIT Claire & CAILLEAU Emma, en ligne, « Tchad : une farce électorale en Françafrique », Billets d'Afrique, Paris, avril 2021, [https://survie.org/IMG/pdf/dossier\\_tchad\\_-\\_une\\_farce\\_electorale\\_en\\_francafrique.pdf](https://survie.org/IMG/pdf/dossier_tchad_-_une_farce_electorale_en_francafrique.pdf), consulté le 7 décembre 2025 à 10h03.

l'impérialisme culturel. Il s'agit d'ôter au colonisé son identité afin qu'il ne puisse désormais se définir qu'à travers la culture du colon, à commencer par la langue de ce dernier et donc la manière qu'a celui-ci de se considérer, de considérer le monde et de considérer le colonisé. Il ne saurait y avoir de lignes plus à propos que celles ci-après, tirées d'un des numéros du Monde *Diplomatique* d'il y a plus de 50 ans, sur l'impérialisme culturel :

Dès que la sclérose s'empare des esprits, la recherche piétine ou régresse dans tous les domaines où la pensée est appelée à modeler les formes de la société. Structures sociales, appareil de production et vie politique sont alors condamnés à s'anémier, à dépérir par accumulation du retard sur des sociétés intellectuellement plus dynamiques qui auront tôt fait d'en prendre avantage par des ventes de brevets, des achats d'entreprises, des contrats commerciaux, tous moyens d'exploiter le plus faible. L'impérialisme économique ne se conçoit pas sans domination intellectuelle et scientifique<sup>38</sup>.

Nous convenons que la justesse de la description est telle que nul besoin n'est de tenter un approfondissement adventice. Il y a d'ores et déjà lieu de faire succéder aux obstructions évoquées ci-dessus, la possibilité d'un effectivisme et d'une effectivité du paradigme juridique présent dans le fang et le lingala.

## **2. De la terminologie et conception fang et lingala du Droit à son effectivisme et son effectivité**

À quoi nous renvoient l'effectivisme et l'effectivité du Droit issu du fang et du lingala (B) ? Néanmoins, avant de prétendre à cet effectivisme et à cette

---

<sup>38</sup> Le Monde *Diplomatique*, en ligne, « L'impérialisme culturel », 1974, p.7. // <https://www.monde-diplomatique.fr/32831> consulté le 7 décembre 2025 à 17h45.

effectivité, encore faut-il présenter la terminologie juridique de ces deux langues qui pourra servir de socle à des revirements futurs sur les plans intellectuels, politiques et socioculturels (A).

## **2.1. La conception du Droit en fang et en lingala : condition de résurgence de la primauté d'un paradigme juridique africain**

Avant de plonger dans la terminologie proprement dite, il importe de décliner la démarche démonstrative que nous entendons adopter. Elle consistera dans un premier temps à expliciter la manière dont le Droit se conçoit en fang et en lingala. Par la suite, nous tenterons d'appréhender le champ lexical de la justice et partant, le système judiciaire dans les deux langues. L'intérêt de cette démarche est que le Droit nécessite pour sa viabilité, un système juridique et judiciaire.

Commençons par la conception du Droit en fang et en lingala.

### **2.2.1. La conception fangophone et lingalophone du Droit**

Pour parler de l'existence d'une terminologie juridique en fang et en lingala, il faut s'assurer que le Droit, au sens d'ensemble normatif dans une société et sanctionné par une autorité, y soit une réalité.

Il faut d'emblée préciser qu'en fang et en lingala, la notion de Droit se fonde dans celle de Loi. Et la Loi (donc le Droit), se dit « ating »<sup>39</sup> (ou achiñ) en fang, et « mobeko »<sup>40</sup> en lingala. Cependant, nous relevons que le terme « ating » qui renvoie au Droit/à la Loi en fang correspond aussi au fait de jurer dans la même langue, c'est-à-dire de prêter serment. Par exemple, on dit « ating Zama !

---

<sup>39</sup> <http://gabon.fang.free.fr/> consulté le 11 décembre 2025 à 00h00.

<sup>40</sup> <https://www.linguashop.com/dictionnaire-lingala> consulté le 11 décembre 2025 à 1h16.

». Ce qui peut se traduire littéralement par « *je jure devant Dieu !* ».

De même, en lingala, le terme « mobeko » dépasse le simple cadre d'une loi écrite pour désigner tout ce qui a trait à l'ordre d'un point de vue coutumier, purement juridique ou métaphysique (« Mobeko ya libota », pour dire les us et coutumes de la famille, « mobeko ya Nzambi », traduit la loi divine)<sup>41</sup>. L'on voit alors que dans le cas du fang et du lingala, le Droit n'est pas conçu comme un simple amas de règles de conduite produites par l'Homme pour réguler la société tel que c'est le cas dans le système juridique occidental par exemple.

Le Droit coutumier fang comme en lingala, est d'abord perçu comme un élément qui transcende la matière et l'humain par lequel il est consacré ; d'où sa sacralité. On peut donc affirmer qu'il s'opère une considération bidimensionnelle du Droit en fang et en lingala : une, d'ordre spirituel (à cet effet, la transmission du droit coutumier fang et kongo se faisait oralement et par des rites initiatiques) et une considération d'ordre matériel (le règlement, en lui-même que l'on adopte parmi les Hommes). (G. BALANDIER, 1982, p.73)

Les conséquences de cette conception du Droit en fang et en lingala sont aussi diverses que considérables. Mais nous n'en retiendrons que deux : *le cycle de vie des normes africaines et le contenu de ces normes.*

#### ***2.2.1.1. Le cycle de vie des normes africaines***

En ce qui concerne le cycle de vie des normes en Afrique (c'est-à-dire leur naissance, leur modification et leur abrogation), il est depuis la

---

<sup>41</sup> Selon Sernin Nesty BOULOUKOUÉ ANDESSA, locuteur de lingala (Interview, le 12 décembre 2025).

colonisation influencé par la conception occidentale du Droit. Cette conception est détachée du sacré. Ce qui explique que la Loi soit interchangeable au gré des mutations des partis politiques par exemple. C'est d'ailleurs l'une des contradictions les plus flagrantes des démocraties occidentales aujourd'hui. Le principe démocratique occidental qui veut que la loi soit « *l'expression de la volonté générale* »<sup>42</sup>, corollaire de la règle de la majorité, se voit contourner par *la dictature des minorités*.<sup>43</sup> Ce non-sens relève de la désacralisation de la Loi. Et c'est précisément ce danger qui guette les sociétés africaines si leur conception du Droit ne se hâte guère de fusionner à nouveau avec leur paradigme culturel. Paradigme qui, dans le cas du fang et du lingala, voit d'abord dans la Loi, une manifestation de l'équilibre de l'univers inspirée par une force supérieure que l'on nomme encore en fang « Eyoh », et en lingala « Nzambi » comme déjà susmentionné.

#### ***2.2.1.2. Le contenu de ces normes***

Pour ce qui est de son contenu, la perception sacrée du Droit qui découle du fang et du lingala, conduirait inéluctablement à veiller plus strictement au contenu des normes. Ces dernières devenant tributaires de la considération supérieure, métaphysique du Droit. De fait, dans le paradigme juridique négro-africain qui ressort du fang et du lingala, les lois, en raison de leur caractère transcendantal, dépassant l'humain, ne peuvent par exemple pas porter les noms des individus par lesquels elles sont rapportées. Ces individus ne sont que des canaux. De là, il s'ensuit que le Droit africain est éminemment communautaire. La *summa divisio* droit privé/droit public et chère à la doctrine juridique occidentale s'avère donc,

---

<sup>42</sup> Article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

<sup>43</sup> MARCELIN Charles, « La dictature des minorités et la dissolution du monde commun », en ligne, <https://www.journaldeconomie.fr/la-dictature-des-minorites-et-la-dissolution-du-monde-commun/>, consulté le 15 décembre 2025 à 20h16.

au regard des deux langues en études, inopérante ici (V. T. O. ELIAS, 1961). Cela a de facto une influence essentielle sur les traditions de droit développées dans une pluralité de domaines, allant des relations entre individus aux rapports communautaires et entre les communautés. Que l'on parle de la filiation, du mariage, des régimes matrimonial et successoral, de la notion de propriété (le foncier y compris), le droit des contrats et des sûretés et même que le régime des « eki » en fang (c'est-à-dire les interdits, qui équivalent aux crimes et délits contemporains).

Aux fins d'éclairage, c'est ainsi que dans le domaine de la parenté ou filiation, que celle-ci soit patrilinéaire ou matrilinéaire, la personnalité juridique appartient non pas à l'individu mais à l'ensemble du groupe (c'est-à-dire principalement au clan, au lignage). Cela se donne premièrement à voir par le nom attribué aux membres dudit groupe. Ainsi, dans la langue fang et en lingala, un individu se présente généralement en référence à son groupe ethnique, ou son clan. La question posée sur l'identité en fang correspond entre autres à la phrase « O ne mone za ayong ? », c'est-à-dire a quel clan appartiens-tu ? En lingala, l'on demande « Ekólo na ya eza nini ? », ce qui revient au même. C'est aussi le cas dans plusieurs autres langues comme le Teké (République démocratique du Congo (RDC), Congo-Brazzaville et Gabon), le nom débute par le pronom « Nga » qui est directement rattaché au nom du clan auquel l'individu se réclame (ex. : Ngaliema, Ngampolo, etc.).

Tout comme chez les Luba et plusieurs autres ethnies de la RDC, le partitif « wa » (« de») fait référence au lignage de l'individu (tels que Bakwa Kalonji ; Bakwa Kanda...)<sup>44</sup>. Une précision doit également être apportée sur

---

<sup>44</sup> MUBIALA Mutoy. « L'héritage du droit africain authentique à l'Afrique ». Revue internationale de droit comparé, 2022/1 74e année, 2022. P.241-266. CAIRN.INFO, [droit.cairn.info/revue-internationale-de-droit-compare-2022-1-page-241?lang=fr](https://droit.cairn.info/revue-internationale-de-droit-compare-2022-1-page-241?lang=fr).

cette question. Avancer que le groupe prime sur l'individu dans le Droit ou la société africaine est loin de signifier que l'individu disparaît en tant qu'être entièrement à part. Il existe simplement une forme de complémentarité, l'un ne pouvant être sans l'autre, d'où la notion bantoue de « Ubuntu » traduisant cette réalité en ces termes

En réalité, individu et groupe sont complémentaires l'un et l'autre ; le groupe n'est pas une entité abstraite, pas plus que l'individu n'est en réalité autonome ; ils sont l'un et l'autre, l'un par l'autre ; il y a d'un côté les droits du groupe en tant que ses membres le constituent ; de l'autre, il y a des individus qui tiennent leurs droits de leur appartenance du groupe. (R. VERDIER Raymond, 1961/4, p. 79-101, p.99)

Les raisonnements *supra* démontrent à suffisance l'incompatibilité de la conception occidentale du Droit avec les sociétés négro-africaines, et partant, l'absolue nécessité de lui substituer des conceptions juridico-anthropologiques endogènes. Parallèlement, si de telles réadaptations venaient à être promues systématiquement et systématiquement, il s'avèrera très difficile pour les dirigeants africains récalcitrants, de tailler des Constitutions à la mesure des seules velléités de pouvoir individualistes et déconnectées des réalités de leurs sociétés. Qu'en est-il de la terminologie judiciaire ?

### **2.2.2. Le champ lexical de la justice, du système judiciaire lato sensu en fang et en lingala**

Il est ici question, comme avec la notion de Droit naguère, d'examiner la perception en fang et en lingala de la justice et du système judiciaire afin de déterminer comment les Africains peuvent revisiter leur façon de rendre justice par le truchement des repères contenus dans leurs langues.

Nous nous servons encore du système occidental comme élément

de comparaison, étant donné que c'est de lui que s'inspire – à tort - une très grande majorité d'États africains dans leur fonction contentieuse. Ainsi, il est admis que les sociétés occidentales reposent sur une justice punitive dont elles cherchent d'ailleurs de plus en plus, en témoigne la consultation d'une abondante littérature consacrée à la question, à se dénouer<sup>45</sup>. Ce que la pénologie entend par justice punitive ou rétributive c'est, aux côtés des deux autres types de justice du système pénal des États modernes que sont la justice restauratrice (ou restaurative) et la justice réhabilitative<sup>46</sup>, une justice qui se focalise sur le châtement, la peine ou la souffrance infligée à l'infracteur en vue de le dissuader d'une récidive<sup>47</sup>. Là encore, le fang et le lingala nous renseignent sur une conception bien nuancée du système africain de justice. Celui-ci ambitionne, de prime abord, non pas de châtier, mais de rétablir l'équilibre, l'ordre communautaire, au moyen soit de la restauration, soit de la réhabilitation, ou les deux à la fois<sup>48</sup>.

En langue fang, la justice se nomme « sôsôe ». Le terme renvoie à différentes significations telle que la rectitude, la justesse, la sobriété ou encore la sagesse. C'est certainement la raison pour laquelle dans la société

---

<sup>45</sup>FASSIN Didier, *Punir. Une passion contemporaine*, Paris, Éd. Le Seuil, 2017 ; JACCOUD Mylène, en ligne, « Les voies d'une justice alternative », [https://cjf.qc.ca/revue-relations/publication/article/les-voies-dune-justice-alternative/?srsrlid=AfmBOoq7ArzW0qmQFnLQLuXdjZbEroYiFKUGopXcnuh\\_0kP5Ldhzb8S9](https://cjf.qc.ca/revue-relations/publication/article/les-voies-dune-justice-alternative/?srsrlid=AfmBOoq7ArzW0qmQFnLQLuXdjZbEroYiFKUGopXcnuh_0kP5Ldhzb8S9), consulté le 26 décembre 2025 à 21h04.

<sup>46</sup> La justice restauratrice se focalise sur le dommage causé en tentant de restaurer l'équilibre entre les parties ; tandis que la justice dite réhabilitative se concentre sur le délinquant afin de traiter sa ou ses défaillances.

<sup>47</sup> DEYMIÉ Brice. (2016). La justice restaurative : repenser la peine et le châtement. *Études*, Juin(6), 41-52. <https://doi.org/10.3917/etu.4228.0041>, consulté le 31 décembre 2025 à 21h38.

<sup>48</sup> ANELLIE Laure, en ligne, « Justice restaurative : la fin de la logique punitive ? », <https://oip.org/analyse/justice-restaurative-la-fin-de-la-logique-punitive/>, consulté le 2 janvier 2026 à 9h57

Fang, le rôle de « Ntô » (« Ntôl ») ou « Nkikh medzo » (ou « Nkikh minsan ») c'est-à-dire littéralement celui qui tranche les litiges, attribut à chacun sa quote-part, le juge, loin de relever de la charge de n'importe quel individu, reposait entre les mains d'un conseil des sages<sup>49</sup>. Dans les deux Congo, l'un des mots retenus est « Bambuku » pour désigner la même réalité. Outre ces quelques lumières linguistiques, c'est le lieu d'adjoindre qu'en lingala comme en fang, la notion de justice semble emporter dans son sillage des traits de caractère, des vertus, contrairement au terme justice dans les langues latines qui ne renvoie étymologiquement qu'à la diction du Droit. Si le terme lingalophone « Bosembo » a trait à la justice, notons que le substantif « Sembo » fait quant à lui référence à la fidélité, à l'honnêteté. Se voit souligné à travers la notion de justice dans les deux langues la partition à jouer pour quiconque prétend à cette fonction.

En ce qui concerne le système judiciaire proprement dit, nous faisons déjà état de la dimension restaurative et réhabilitative du système judiciaire négro-africain. En effet, chez les Fang et les Kongo, la justice passe par la réconciliation. À combien d'Africains et d'Africaines, des plus jeunes aux plus âgés, échappe le concept d'arbre à palabres ? À très peu, voire aucun, et ce, qu'ils soient nés sur le Continent ou en dehors. Ce prestigieux arbre (nommé « Esigan » en fang) en dessous duquel se soldent les conflits entre les différents groupes, la justice étant populaire. Cela n'empêchait bien entendu pas des poursuites pénales en cas de violations d'interdits (« Eki » en fang et « Ekila » en lingala) (MUBIALA Mutoy, Op.Cit.). Toutefois, le but primordial du système judiciaire dans les langues fang et lingala restent la restauration de la paix inter clanique érodée. Il nous revient à présent d'acheminer ce qui rendrait l'effectivisme et l'effectivité de la terminologie juridique fangophone et lingalophone possible.

---

<sup>49</sup> Selon MBA NKIZOGO Pascal, locuteur fang (Interview, le 10 décembre 2025).

### 2.3. L'effectivisme et l'effectivité de la terminologie juridique fangophone et lingalaphone : quelle (s) possibilité (s) ?

Les acceptions des notions d'effectivisme d'une part et d'effectivité d'autre part, doivent ici, être prises dans un sens général, *ajuridique*. Cela dit, précisons que l'effectivisme est une doctrine qui, quel que soit le domaine d'étude, privilégie la production d'effets, de résultats concrets et donc prône l'efficacité avant tout<sup>50</sup>.

Ainsi, lorsqu'on parle d'effectivisme du jargon juridique du fang et du lingala, cela revient à mettre en avant leur efficacité. Or, cette efficacité ne peut être éprouvée qu'en rendant effectif, c'est-à-dire réel, palpable, les éléments de Droit contenus dans le fang et le lingala. Il est plus que temps de redonner voix au chapitre à la scientificité de nos langues qui, comme les tam-tams, se sont tus<sup>51</sup> depuis fort longtemps. L'effectivité de la terminologie juridique du fang et du lingala dans la société africaine est en effet indissociable de son effectivisme. Ce qui nous mène aux propositions qui rendraient cela possible.

#### 2.3.1. Convoquer des réunions ou assises nationales inter disciplinaires de crise

Il faudra impérativement que des anthropologues, des juristes et des

---

<sup>50</sup><https://instituteffectivia.com/apropos/#:~:text=D%C3%A9finition%20de%20l'effectivisme&text=L'effectivisme%2C%20c'est, Une%20nouvelle%20mani%C3%A8re%20d'agir>  
<https://dievolkswirtschaft.ch/fr/2024/02/lefficacite-economique-gage-de-durabilite/>;  
<https://www.droitcongolais.info/files/EFFECTIVITE---EFFICACITE.pdf> consulté le 2 janvier à 11h42.

<sup>51</sup> Les tam-tams se sont tus est le titre d'une œuvre cinématographique gabonaise réalisée par Philippe MORY+ au début des années 70.

linguistes s'asseyent et élaborent une feuille de route pour la mise en chantier d'un programme de travail sur l'état des lieux du jargon scientifique en Droit dans les langues de leurs choix.

### **2.3.2. Interpeller et impliquer ensuite les dirigeants politiques**

Sachant que ce genre de mesures vient rarement des dirigeants africains, il revient aux intellectuels africains de « lancer les hostilités » d'implication du politique avec toute la finesse requise, notamment pour l'aspect économique. Nous annonçons revenir sur l'officialisation des langues africaines. C'est l'occasion ici de rappeler que la confédération de L'AES s'est récemment illustrée dans ce sens. À l'heure où nous rédigeons ces lignes, le français n'est plus la langue officielle du Burkina Faso, du Mali et du Niger<sup>52</sup>

### **2.3.3. Déclencher l'ultime interaction : chercheurs (anthropologues – juristes - linguistes) et locuteurs experts des langues retenues.**

Une fois que les quatre acteurs nécessaires à l'entreprise sont réunis, le travail pourra débuter avec une méthode et un calendrier clairs pour déterminer les premiers champs juridiques à investir et à actualiser.

Voici une démarche parmi tant d'autres, qui nous paraît répondre à la mise en œuvre de l'effectivisme et de l'effectivité du vocabulaire juridique illustré à travers le fang et le lingala dans les sociétés africaines.

---

<sup>52</sup> « Au Sahel, le français perd son trône linguistique », en ligne, <https://saheltribune.com/au-sahel-le-francais-perd-son-trone-linguistique/>, consulté le 19 janvier 2026 à 8h16.

## CONCLUSION

Nous sommes à la croisée des chemins en Afrique. Connaissant par la pratique depuis plusieurs siècles le célèbre adage « *Ubi societa ibi jus* » déjà évoqué par DURKHEIM Emile (2013)

[...] la vie sociale, partout où elle existe d'une manière durable, tend inévitablement à prendre une forme définie et à s'organiser, et le droit n'est autre chose que cette organisation même dans ce qu'elle a de plus stable et de plus précis. La vie générale de la société ne peut s'étendre sur un point sans que la vie juridique s'y étende en même temps et dans le même rapport. Nous pouvons donc être certains de trouver reflétées dans le droit toutes les variétés essentielles de la solidarité sociale (DURKHEIM Emile, 2013, p. 29)

On retrouve la même pensée chez <sup>53</sup> .et sachant que la transposition de règles d'une société à une autre est très souvent vouée à l'échec <sup>54</sup> , le pronostic vital des sociétés africaines est plus qu'engagé. Et ce n'est pas la récurrence du flux des nationalismes européens ou asiatiques <sup>55</sup> qui contredit ce constat. C'est dans ce sens que nous sommes interrogés sur la nécessité de replonger dans le

---

<sup>53</sup> KAMTO Maurice, G. SCALLE (2008) ; E. AGOSTINI (1988) ; H. MOTULSKY (1952), etc.

<sup>54</sup> MATRINGE Jean, « Les droits africains des droits de l'homme entre droit universel et conception africaine », <https://droitsafricainsonline.com/themes/droits-de-la-personne-humaine-travail-en-cours/les-normes-africaines-entre-droit-universel-et-conception-regionale/>, mis à jour le 10/09/2024.

<sup>55</sup> [https://www.franceinfo.fr/replay-radio/d-un-monde-a-l-autre/election-presidentielle-en-pologne-une-nouvelle-illustration-de-la-montee-des-nationalismes-en-europe\\_7260672.html](https://www.franceinfo.fr/replay-radio/d-un-monde-a-l-autre/election-presidentielle-en-pologne-une-nouvelle-illustration-de-la-montee-des-nationalismes-en-europe_7260672.html), consulté le 9 janvier 2026 à 7h32 ; <https://asialyst.com/fr/2024/09/28/chine-replique-erreurs-nationalisme-japonais/>, consulté le 9 janvier 2026 à 7h45.

vocabulaire scientifique (en Droit) des langues africaines que sont le fang et le lingala pour y puiser les bases d'un renouveau du système juridique et judiciaire dans les sociétés africaines afin de renforcer ces dernières ; le Droit étant l'une des armes les plus déterminantes, aux côtés de la culture, d'une société. Ce qui a accouché d'une multitude d'interrogations et de réponses.

Il appert que cette entreprise est empêchée par divers obstacles à la fois endogènes et exogènes. Ardue, la difficulté de l'œuvre de restauration et d'innovation de nos langues dans notre Droit (comme dans toutes les autres disciplines en Afrique) n'est pour autant pas inextinguible. Elle ne nécessite tout bien considéré, qu'une volonté tant scientifique que politique de la part des concernés. Leur existence en tant que communauté à part entière se joue chaque jour un peu plus sur cette question relative à notre capacité ou incapacité à projeter désormais nos sociétés soit dans les langues étrangères porteuses des visions exogènes à nos réalités soit dans les langues autochtones détentrices de visions authentiques et adaptées. Ce faisant, c'est à chaque africain, quel que soit son domaine d'expertise, qu'échoit cet effort.

Les diverses propositions - non exhaustives - à la résolution de la problématique qui à nous s'est posée le long de cette analyse pourraient trouver un écho favorable à toutes les échelles d'enseignement dans les sociétés africaines : de la cellule familiale aux milieux universitaires en passant par les entreprises et autres institutions. Il en va plus que par le passé, de la survie des générations futures africaines. Il ne peut plus être question d'un vœu pieux. Les intellectuels et élites africains ont toutes les cartes en main pour se démarquer dans cette ère autant multipolaire qu'identitaire.

S'il fallait condenser les apports de cet examen en une formule au sujet du travail à accomplir autour du Droit traditionnel reclus, occulté dans nos langues, cette condensation pourrait de résumer en trois mots : *conserver, rédiger*

et réformer<sup>56</sup>.

## Références bibliographiques

AGOSTINI Éric, *Droit comparé*, Paris, PUF, 1988.

BASSONG Mbok, *La théorie du droit en Afrique : Concept, objet, méthode et portée*, Paris, MeduNeter, 2016.

BOKAMBA Eyamba Georges, “The spread of Lingala as a lingua franca in the Congo basin”, in Fiona MC Laughlin (éd.), *The languages of urban Africa*, New York, Continuum International Publishing Group, 2009

BONET Lluis & Négrier Emmanuelle (dir.), *La fin des cultures nationales ? Les politiques culturelles à l'épreuve de la diversité*, Mercuès, La Découverte, 2008.

BONVINI Emilio, « Les langues d’Afrique et de l’Asie du Sud-Ouest », in Bonvini Emilio, BUSUTTIL Joëlle et PEYRAUBE Alain (dir.), *Dictionnaire des langues*, Paris, PUF, 2011.

BOUKARI-YABARA Amzat, *Africa Unite ! Une histoire du panafricanisme*, Paris, La Découverte, 2014, 2017.

COUDERC Michel, « Les fonctions de la loi sous le regard du commandeur ». *Pouvoirs*, 2005/3 n° 114, 2005.

Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur

---

<sup>56</sup>[https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/154/Cours/06\\_item/indexI0.htm#:~:text=La%20coutume%20%3A%20conserver%2C%20r%C3%A9diger%20et%20r%C3%A9former&text=A%20partir%20du%20XIII%C3%A8me,de%20%C2%AB%20droit%20commun%20coutumier%20%C2%BB](https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/154/Cours/06_item/indexI0.htm#:~:text=La%20coutume%20%3A%20conserver%2C%20r%C3%A9diger%20et%20r%C3%A9former&text=A%20partir%20du%20XIII%C3%A8me,de%20%C2%AB%20droit%20commun%20coutumier%20%C2%BB), consulté le 12 janvier 2026 à 16h58.

les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet – 6 août 1982. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789.

DIKI-KIDIRI Marcel, (dir.), *Le Vocabulaire scientifique dans les langues africaines*. Pour une approche culturelle de la terminologie, Paris, Karthala, 2008.

DIOP Cheikh Anta, *Les fondements économiques et culturels d'un état fédéral d'Afrique noire*, Paris, Présence Africaine, 1974.

DURKHEIM Emile, *De la division du travail social*, Paris, 8<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, coll. Quadrige, 2013

FANON Frantz, *Peau noire, masques blancs*, Paris, Éditions du Seuil, 1952.

FASSIN Didier, *Punir. Une passion contemporaine*, Paris, Éd. Le Seuil, 2017.

GBEDJINU G Yakité. Hùnkpónú, *ARTE ou méthodologie des termes techniques et scientifiques en langues africaines : le cas du sango*, Paris, Menaibuc, 2004.

KAMTO Maurice, *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987

KOUASSIGAN Guy.-A.J, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, Pedone, 1974.

MEEWIS Michael. *A grammatical overview of Lingála : Revised and expanded edition*. München : Lincom, 2020.

MUBIALA Mutoy, « L'héritage du droit africain authentique à l'Afrique ». *Revue internationale de droit à comparé*, 2022/1 74<sup>e</sup> année, 2022. P.241-266. CAIRN.INFO, [droit.cairn.info/revue-internationale-de-droit-compare-2022-1-page-241 ?lang=fr](https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-compare-2022-1-page-241?lang=fr).

NDIBNU-MESSINA Éthé, Julia. Et al. *Méthodes et pratiques d'enseignement des*

*langues africaines : Identification, analyses et perspective : Tome I. Observatoire européen du plurilinguisme. « Plurilinguisme », (2019).*

OBENGA Théophile, *Origine commune de l'égyptien ancien, du copte et des langues négro- africaines modernes. Introduction à la linguistique*, Paris, L'Harmattan, 2000.

OLAWALE Elias.T, *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence Africaine, 1961.

SCELLE Georges, *Précis de droit des gens, Principes et Systématique*, vol. I, Paris, Sirey, 1932, rééd. Paris, Dalloz, 2008.

THIOYE Moussa, « Part respectiv e de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 57, n° 2, 2005.

UNESCO, *Histoire générale de l'Afrique*, Éditions UNESCO, Vol 1-11, 1964-2025.

VERDIER Raymond, « Féodalités et collectivismes africains – Etude critique », *Présence africaine*, 1961/4, n° XXXIX.

### **Médiagraphie**

MORY Philippe+ (*Réalisateur.*), *Les tam-tams se sont tus*, Gabon, 1972, 76 minutes.

### **Webographie**

« Langues et dialectes », en ligne, <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/langues>: consulté le 24 novembre 2025 à 3h47(Chaque horaire référencé correspond aux horaires français).

« Introduction to African languages », en ligne,

<https://alp.fas.harvard.edu/introduction-african-languages> consulté le 24 novembre 2025 à 5h12.

<https://www.ethnologue.com> consulté le 24 novembre 2025 à 5h31.

<https://ellaf.huma-num.fr/langues/fang/> consulté le 24 novembre 2025 à 6h08.

« Retour en force du nationalisme à l'échelle de la planète », en ligne, <https://www.revuepolitique.fr/international-business-globe-world-flags>: consulté le 28 novembre 2025 à 15h48.

« Ce que le Sud global apprend à l'Occident », en ligne, <https://www.revuepolitique.fr/ce-que-le-sud-global-apprend-a-loccident/> consulté le 28 novembre 2025 à 16h26.

<https://www.un.org/fr/impact-universitaire/dialogueinterculturel#>: Consulté le 28 novembre 2025 à 17h00.

<https://instituteffectivia.com/apropos/#:~:text=D%C3%A9finition%20de%20l'effectivisme&text=L'effectivisme%2C%20c'est,Une%20nouvelle%20mani%C3%A8re%20d'agir> ; <https://dievolkswirtschaft.ch/fr/2024/02/lefficacite-economique-gage-de-durabilite/> ; <https://www.droitcongolais.info/files/EFFECTIVITE---EFFICACITE.pdf> consulté le 2 janvier à 11h42.

« Les droits africains des droits de l'homme entre droit universel et conception africaine », <https://droitsafricainsonline.com/themes/droits-de-la-personne-humaine-travail-en-cours/les-normes-africaines-entre-droit-universel-et-conception-regionale/>, mis à jour le 10/09/2024.

<https://www.franceinfo.fr/replay-radio/d-un-monde-a-l-autre/election-presidentielle-en-pologne-une-nouvelle-illustration-de-la-montee-des->

[nationalismes-en-europe\\_7260672.html](#), consulté le 9 janvier 2026 à 7h32 ;  
<https://asialyst.com/fr/2024/09/28/chine-repique-erreurs-nationalisme-japonais/>, consulté le 9 janvier 2026 à 7h45.